



MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ADOPTÉS PAR VOIE DE RÉOLUTION LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
LE DATE

Projet présenté aux membres en assemblée générale annuelle
LE DATE

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
1.1	Nom et raison sociale Dans les règlements qui suivent, les termes « organisme » et « corporation » désignent BRAS Outaouais – Prévention et intervention en VIH et consommation sécuritaire, ou BRAS dans sa formule abrégée. BRAS Outaouais (anciennement le BUREAU RÉGIONAL D’ACTION SIDA - OUTAOUAIS) a été fondé à Hull le 5 septembre 1990 et est incorporé depuis le 21 août 1991 comme organisme sans but lucratif conformément à la section III de la Loi des compagnies de la province de Québec.	1.1	Nom et raison sociale Dans les règlements qui suivent, les termes « organisme » et « personne morale » désignent <i>BRAS Outaouais</i> — Prévention et intervention en VIH et consommation sécuritaire, ou <i>BRAS Outaouais</i> dans sa formule abrégée. <i>BRAS Outaouais</i> (anciennement le <i>Bureau régional d’action SIDA — Outaouais</i>) a été fondé à Hull, Québec, le 5 septembre 1990 et incorporé le 21 août 1991 au livre C-1367, folio 48, comme organisme sans but lucratif conformément à la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> de la province du Québec.
1.2	Le siège social Le siège social de la Corporation est établi à Gatineau, ou à tout autre endroit de la région 07.	1.2	Siège social Le siège social de la personne morale est établi au 109, rue Wright à Gatineau, QC J8X 2G7.
1.3	Le territoire La région administrative 07 de la province du Québec est le territoire où la Corporation exerce ses activités.	1.3	Territoire La région administrative 07 de la province du Québec est le territoire où la personne morale exerce ses activités.
1.4	Interprétation Dans tous les règlements de la corporation, le singulier inclut le pluriel et vice-versa; le mot “personne” inclut les sociétés et corporations; le masculin inclut le féminin. Lorsqu’une référence est faite à un règlement de la corporation ou à tout autre statut ou article de statut, telle référence s’étend et s’applique à tout amendement subséquent apporté à tel statut ou article, selon le cas.	1.4	Interprétation Dans tous ces règlements généraux, le singulier inclut le pluriel et vice-versa et le masculin inclut le féminin. Lorsqu’une référence est faite à un règlement de la personne morale ou à tout autre statut ou article de statut, telle référence s’étend et s’applique à tout amendement subséquent apporté à tel statut ou article, selon le cas.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
2.1	Mission générale La mission générale du BRAS est de développer et promouvoir des actions communautaires visant l'amélioration de la qualité de vie de la population de l'Outaouais face au VIH/sida.	2.1	Mission (adopté par résolution lors AGA 2024-2025 le 16 juin 2025 <i>BRAS Outaouais</i> élabore, développe et promeut des actions communautaires visant à améliorer la qualité de vie des personnes de l'Outaouais concernées par le VIH/sida, à risque d'infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) ou qui consomment des substances psychoactives.
2.2	Objectifs généraux	2.2	Objectifs généraux
		2.2.1	Ajout Notre mission repose sur des valeurs d'inclusion, de solidarité et de justice sociale, afin de favoriser un environnement où chaque personne a accès aux ressources, au soutien et au respect dont elle a besoin pour vivre dans la dignité.
2.2.1	Soutenir les personnes vivant avec le VIH et leurs proches, et leur permettre de participer activement à une action communautaire.	2.2.2	Auparavant article 2.2.1 Soutenir les personnes vivant avec le VIH/sida, à risque de ITSS et consommatrices de substances psychoactives ainsi que leurs proches et leur permettre de participer activement à une action communautaire.
2.2.2	Favoriser le respect et la dignité de la personne et dénoncer les inégalités sociales.	2.2.3	Auparavant article 2.2.2 Favoriser le respect et la dignité de la personne et dénoncer les inégalités sociales.
2.2.3	Agir comme ressource communautaire auprès de tous les intervenants impliqués dans la lutte contre le VIH/sida.	2.2.4	Auparavant article 2.2.3 Agir comme ressource communautaire auprès de tous les intervenants impliqués dans la lutte contre le VIH/sida, les ITSS et la consommation de substances psychoactives.
2.2.4	Favoriser les échanges et l'entraide entre les différents groupes se préoccupant du VIH/sida et des autres ITSS.	2.2.5	Favoriser les échanges et l'entraide entre les différents groupes se préoccupant du VIH/sida, les ITSS et les personnes consommatrices de substances psychoactives.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
2.2.5	Concevoir des services et promouvoir leur utilisation.	2.2.6	Auparavant article 2.2.5 Développer des services et les promouvoir.
2.2.6	Combattre la progression du VIH dans l’Outaouais.	2.2.7	Auparavant article 2.2.6 Combattre la progression du VIH/sida, des ITSS et des risques liés à la consommation dans une approche de réduction des méfaits dans l’Outaouais.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
		3.1	Auparavant article 3.2.1 Adhésion des membres Pour devenir membre du <i>BRAS</i>, la personne, l'organisme ou l'association doit : a) Adhérer à la mission et aux objectifs du <i>BRAS</i>; b) S'engager à travailler aux objectifs de l'organisme; c) S'engager à respecter les règlements généraux; d) Remplir le formulaire d'adhésion prévu à cette fin, disponible en tout temps.
		3.2	Ajout Registre des membres La personne morale doit tenir à jour un registre des membres. Ce registre doit être disponible lors d'une assemblée générale puisque seuls les membres en règle ont droit de vote à ces assemblées.
3.1.1	Membres actifs Toute personne qui adhère aux objectifs de la Corporation, qui est acceptée par le conseil d'administration et qui paie la cotisation dont il est fait mention au paragraphe 3.6 des présents règlements.	3.3.1	Auparavant article 3.1.1 Membre actif : une personne physique ou morale, une association, une société ou un organisme adhérant à la mission et aux objectifs de la personne morale et qui respecte les présents règlements. Le personnel est membre d'office au moment de l'embauche jusqu'à leur départ.
3.1.2	Membres-conseils Toute personne reconnue pour sa compétence et son rayonnement professionnel et qui participe sur demande de consultation aux activités.	3.3.2	Auparavant article 3.1.2 Membre-conseil : toute personne reconnue pour son expertise et qui participe sur demande de consultation aux activités.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
3.1.3	Membres associés Toute corporation, organisme ou association à but non lucratif situé dans la région administrative 07 et qui adhère aux objectifs de la corporation, qui est accepté par le conseil d'administration et qui paie la cotisation dont il est fait mention au paragraphe 3.6 des présents règlements.		Article radié
3.1.4	Membres honoraires Le conseil d'administration peut, sur résolution, nommer toute personne, corporation, organisme ou association, membre honoraire de la corporation pour une période déterminée, indéterminée ou à vie. Un membre pourra détenir une « Carte de membre » honorifique pour service rendu.	3.3.3	Membres honoraires Le conseil d'administration peut, sur résolution, nommer toute personne membre honoraire pour une période déterminée, indéterminée ou à vie. Ce membre pourra détenir une « Carte de membre » honorifique pour service rendu. La liste des membres honoraires sera consignée dans un registre. Il est convenu de revoir l'implication des membres honoraires chaque 10 ans.
		3.4	Auparavant article 3.5 Carte de membre Lors d'une Assemblée générale annuelle (AGA), le secrétaire de la personne morale émettra une carte à tout membre en règle.
		3.5	Auparavant article 3.6 Cotisation Aucuns frais d'adhésion pour la carte de membre ne peuvent être demandés.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
3.2	Conditions d'admission et renouvellement		Inclut dans article 3.1
3.2.1	Pour devenir membre de la corporation, la personne, la corporation, l'organisme ou l'association doit : a) Adhérer à la mission et aux objectifs du BRAS et s'engager à travailler à leurs réalisations en signant un formulaire d'adhésion qui sera contresigné par un membre du Conseil d'administration; b) S'engager à respecter les règlements de la corporation; c) Payer la cotisation dont il est fait mention au paragraphe 3.6 des présents règlements.		Devenu article 3.1
3.2.2	Annuellement, à une date déterminée par le conseil d'administration, tous les membres sont invités à renouveler leur adhésion à la corporation.	3.6	Auparavant article 3.2.2 Renouvellement de l'adhésion À l'AGA, tous les membres sont invités à renouveler leur adhésion.
3.3	Démission Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet à la date spécifiée dans cet avis, ou, à défaut d'une date, immédiatement à la réception.	3.7	Auparavant article 3.3 Démission Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Sa démission prend effet à la date spécifiée dans cet avis, ou, à défaut d'une date, immédiatement à la réception.
3.4	Suspension ou expulsion	3.8	Auparavant article 3.4 Suspension, expulsion ou destitution
3.4.1	Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres, exclure ou suspendre, tout membre qui enfreint quelque règlement de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation.	3.8.1	Auparavant article 3.4.1 Le conseil d'administration (CA) peut, par résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres, exclure, suspendre ou destituer tout membre qui enfreint quelque règlement de la personne morale ou qui agit contrairement aux intérêts de celle-ci.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
3.4.2	Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il juge adéquate. Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation de la personne en cause.	3.8.2	Auparavant article 3.4.2 Le CA est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il juge adéquate. Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation de la personne en cause.
3.4.3	Le membre ainsi suspendu ou expulsé pourra demander une révision de la décision dès qu'il recevra un avis écrit lui indiquant ladite résolution du conseil d'administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.	3.8.3	Auparavant article 3.4.3 Le membre ainsi suspendu, expulsé ou destitué pourra demander une révision de la décision dès qu'il recevra un avis écrit lui indiquant ladite résolution du CA, dans un délai de 10 jours ouvrables.
3.4.4	Le conseil d'administration est tenu d'effectuer la révision prévue au paragraphe 3.4.3 et de statuer le maintien ou l'annulation de la résolution adoptée en vertu du paragraphe 3.4.1 dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à partir de la date de la demande écrite de révision présentée par le membre concerné.	3.8.4	Auparavant article 3.4.4 Le CA est tenu d'effectuer la révision prévue au paragraphe 3.8.3 et de statuer le maintien ou l'annulation de la résolution adoptée en vertu du paragraphe 3.8.1 dans un délai n'excédant pas 30 jours civils, à partir de la date de la demande écrite de révision présentée par le membre concerné.
3.4.5	La décision du conseil d'administration concernant la demande prévue au paragraphe 3.4.3 est considérée finale et exécutoire.	3.8.5	Auparavant article 3.4.5 La décision du CA concernant la demande prévue au paragraphe 3.8.3 est considérée comme finale et exécutoire.
3.5	Carte de membre Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission d'une carte à tout membre en règle. Cette carte portera la signature du secrétaire en exercice.		Devenu article 3.3
3.6	Cotisation Le conseil d'administration pourrait amener à l'assemblée générale une proposition de cotisation annuelle.		Devenu article 3.4

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
3.7	Mode de fonctionnement	3.9	Mode de fonctionnement
3.7.1	Tout membre en règle de la corporation peut assister aux réunions du conseil d'administration. Cependant, en raison de la nature confidentielle d'un ou des sujet(s) à l'ordre du jour, un huis clos peut être décrété sur cette partie des débats si une proposition à cet effet est faite et adoptée à la majorité par les membres du conseil d'administration.	3.9.1	Tout membre en règle de la personne morale peut assister aux séances du CA en faisant la demande à la DG ou à la présidence ainsi que la raison de leur participation. Cependant, en raison de la nature confidentielle d'un ou des sujet(s) à l'ordre du jour, un huis clos peut être décrété sur cette partie des débats si une proposition à cet effet est faite et adoptée à la majorité par les administrateurs.
3.7.2	Tout membre en règle de la corporation qui assiste aux réunions du conseil d'administration a le droit de parole.		Article radié
3.7.3	Tout membre en règle de la corporation a accès aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et il peut en obtenir une copie sur requête écrite au secrétaire de la corporation.		Article radié

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
4.1	Dispositions générales	4.1	Dispositions générales
4.1.1	Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de la corporation.	4.1.1	Une AGA des membres en règle de la personne morale doit être convoquée dans les 4 mois suivant la fin de l'année financière de la personne morale.
4.1.2	La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le conseil d'administration en exercice.	4.1.2	La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le CA.
4.1.3	Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis par courriel ou écrit envoyé à la dernière adresse connue des membres, indiquant au moins l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables précédant sa tenue.	4.1.3	Toute AGA sera convoquée au moyen d'un avis par courriel, sur les réseaux sociaux, par infolettre ou écrit envoyé à la dernière adresse connue des membres qui n'ont pas d'adresse courriel, indiquant au moins la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de 30 jours civils précédant sa tenue. Seuls les points à l'ordre du jour seront traités lors de l'AGA.
4.1.4	L'assemblée générale est formée des membres présents.	4.1.4	Le quorum lors d'une AGA est constitué des membres présents.
4.1.5	Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée.		Article radié
4.2	Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale sont les suivants :	4.2	Pouvoirs et obligations L'AGA :
	a) Elle est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la corporation;		a) est souveraine et constitue la première instance de la personne morale;
	b) Elle adopte les orientations générales de la corporation, de même que ses objectifs et priorités d'actions annuels;		b) adopte les orientations générales de la personne morale, de même que ses objectifs et priorités d'actions annuels;
	c) Elle adopte le rapport annuel des activités de la corporation;		Ajout c) ratifie les états financiers produits par l'auditeur;

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
	d) Elle adopte les prévisions budgétaires annuelles de la corporation;		Auparavant article 4.2 g) d) nomme l'auditeur pour le prochain exercice financier;
	e) Elle élit les membres du conseil d'administration;		Auparavant article 4.2 c) e) atteste du dépôt du rapport annuel des activités de la personne morale;
	f) Elle adopte ou rejette les modifications aux règlements généraux proposés par le conseil d'administration;		Auparavant article 4.2 d) f) atteste du dépôt des prévisions budgétaires annuelles de la personne morale;
	g) Elle adopte le rapport annuel des vérificateurs des comptes (états financiers) et nomme le (les) vérificateur(s) des comptes pour le prochain exercice financier;		Auparavant article 4.2 e) g) élit les administrateurs;
	h) Elle adopte le montant de la cotisation exigée des membres tel que proposé par le conseil d'administration.		Article radié
			Ajout h) ratifie les modifications aux lettres patentes;
			Auparavant article 4.2 f) i) ratifie ou rejette les modifications aux règlements généraux proposés par le CA, les membres actifs et honoraires.
4.3	Droit de vote	4.3	Droit de vote
4.3.1	À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.	4.3.1	À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.
4.3.2	Pour avoir droit de vote, un membre doit être inscrit au registre des membres de la corporation avant l'ouverture de cette assemblée.	4.3.2	Pour avoir droit de vote, un membre doit être inscrit au registre des membres de la personne morale avant l'ouverture de cette assemblée.
4.3.3	À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs présents, par scrutin secret.	4.3.3	Les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs présents. Toutefois, l'élection des administrateurs se tient toujours par scrutin secret.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
4.3.4	Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % + 1) des voix des membres actifs présents.	4.3.4	Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % + 1) des voix des membres actifs présents.
		4.4	Auparavant article 6.4 Élection des administrateurs
		4.4.1	Ajout L'éligibilité à une élection en tant qu'administrateur exige que la personne soit libérée de toute faillite, ne pas avoir été déclarée légalement incapable, ne pas être majeurs sous tutelle ou mandat de protection ou tout autre incapacité à exercer son rôle d'administrateur du <i>BRAS Outaouais</i> .
		4.4.2	Ajout Il y a 4 catégories de sièges pour un total de 9 administrateurs :
			Auparavant 6.1.1 b) a) Un (1) siège d'administrateur réservé à un membre du personnel lequel est élu par ses pairs avant l'AGA;
			Auparavant 6.1.1 a) b) Deux (2) sièges d'administrateur réservés aux personnes vivant avec le VIH/sida (PVVIH);
			Ajout c) Un (1) siège d'administrateur réservé à une personne utilisatrice de substances psychoactives;
			Ajout d) Un (1) siège d'administrateur réservé à une personne utilisatrice des services;
			Auparavant 6.1.1 c) e) Quatre (4) sièges d'administrateur démontrant un intérêt pour la mission du <i>BRAS</i> et l'intention de s'impliquer dans sa cause.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
		4.4.3	Auparavant article 6.4.2 Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature et de vérifier l'éligibilité des candidats.
		4.4.4	Auparavant article 6.4.1 Au moment de l'ouverture de l'AGA, après l'élection du président et du secrétaire d'assemblée, les membres élisent la présidence et le secrétaire d'élection.
		4.4.5	Auparavant article 6.4.3 Par souci de confidentialité, la personne occupant la présidence d'élection est la seule à demander au candidat s'il désire dévoiler son statut de séropositivité, est utilisateur de substances ou utilisateur des services.
		4.4.6	Auparavant article 6.4.4 Une fois que la personne occupant la présidence d'élection aura reçu les candidatures, elle annoncera s'il y a suffisamment de candidatures pour satisfaire l'exigence du minimum de 2 personnes vivant avec le VIH/sida (PVVIH), 1 personne utilisatrice de substances psychoactives, et une personne utilisatrice des services. Si le nombre de candidatures ne le permet pas, les sièges demeureront vacants. Le CA aura alors la tâche de les pourvoir en cours d'année.
		4.4.7	Auparavant article 6.4.5 S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à pourvoir et que les candidatures permettent le respect de la participation des personnes vivant avec le VIH/sida (PVVIH), personne utilisatrice de substances psychoactives et utilisatrices des services, chaque personne est élue par acclamation.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification demandée (6 sept. 2025)
		4.4.8	Auparavant article 6.4.6 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il y a alors élection par voie de scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité relative des votes : a) Pour l'élection des PVVIH, les personnes qui ont reçu le plus grand nombre de votes parmi toutes les candidatures dans cette catégorie occuperont les postes; b) Pour l'élection de la personne utilisatrice de substances psychoactives, la personne qui a reçu le plus grand nombre de votes parmi toutes les candidatures dans cette catégorie occupera le poste; c) Pour l'élection de la personne utilisatrice des services, la personne qui a reçu le plus grand nombre de votes parmi toutes les candidatures dans cette catégorie occupera le poste; d) Pour les autres postes à pourvoir, les candidatures recevant le nombre le plus élevé de votes seront élues.
		4.4.9	Auparavant article 6.4.7 Pour assurer la confidentialité, seuls la présidence et le secrétaire d'élection feront le dépouillement des votes.
		4.4.10	Ajout Les bulletins de vote sont gardés dans un endroit sécurisé déterminé par le secrétaire de la personne morale et conservés jusqu'à la prochaine AGA.
		4.5	Ajout Registraire des entreprises du Québec La déclaration annuelle de l'organisme ou toute autre modification au Registraire des entreprises du Québec doit être remplie dans les 15 jours suivant la tenue d'une AGA ou d'une modification aux informations contenues sur le registre des entreprises.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
5.1	Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale, ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil d'administration, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.	5.1	Une AGS des membres peut être tenue en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'assemblée des membres, pour un débat sur une question qui, de l'avis du CA, est assez pertinente pour l'assemblée des membres pour justifier une consultation ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à la prochaine AGA.
5.2	Une telle assemblée générale spéciale peut être convoquée dans un délai de dix (10) jours ouvrables précédant la tenue de cette assemblée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.	5.2	Toute AGS sera convoquée au moyen d'un avis par courriel, sur les réseaux sociaux, par infolettre ou écrit envoyé à la dernière adresse connue des membres qui n'ont pas d'adresse courriel, indiquant au moins la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de 10 jours ouvrables précédant sa tenue. Seuls les points à l'ordre du jour de l'AGS seront traités.
5.3	De plus, sur demande écrite de 2/3 des membres en règle adressée au conseil d'administration, une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration dans un délai de dix (10) jours suivants, à la réception de la demande écrite. Cette assemblée doit être tenue dans les dix (10) jours suivant la date de convocation.	5.3	De plus, sur demande écrite de 15 membres en règle adressée au secrétaire du CA, une AGS doit être convoquée par le président du CA dans un délai de 10 jours suivants la réception de la demande écrite. Cette assemblée doit être tenue dans les 10 jours suivant la date de convocation. Le quorum lors d'une AGS est constitué des membres présents.
5.4	À toute assemblée générale spéciale des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués à l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.		Incorporé dans article 5.2

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
6.1	Composition du conseil d'administration	6.1	Composition
6.1.1	Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) personnes, dont la direction générale qui n'a pas le droit de vote. Les neuf (9) administrateurs/administratrices ayant le droit de vote seront élus selon les dispositions suivantes :	6.1.1	Les affaires de la personne morale sont administrées par un CA composé de 10 personnes, dont la direction générale laquelle n'a pas le droit de vote.
	a) Vu l'importance de la participation des personnes vivant avec le VIH/sida au conseil d'administration, un minimum de trois (3) sièges d'administrateurs/administratrices sera réservé aux personnes vivant avec le VIH/sida. Le dévoilement se fera auprès de la personne élue à la présidence d'élection. Nous encourageons les personnes vivant avec le VIH/sida qui désirent dévoiler leur statut de le faire lors de leur présentation devant l'assemblée.		Auparavant 4.4.3
	b) Un (1) siège d'administrateur/administratrice, avec droit de vote, sera réservé à un membre du personnel. La personne sera élue par vote secret par ses pairs pour un mandat d'un an dans les deux semaines précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La candidature retenue sera présentée au CA pour approbation par la direction générale.		Auparavant 4.4.3
	c) Cinq (5) autres personnes seront éligibles à combler un poste d'administrateur/administratrice.		Auparavant 4.4.3
6.1.2	Parmi les 9 personnes qui ont droit de vote, quatre (4) agiront à titre de comité exécutif soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les cinq autres personnes, de même que la direction générale, agiront à titre d'administrateurs.	6.1.2	Parmi les 9 administrateurs qui ont droit de vote, 4 composeront le comité de direction soit le président, le vice- président, le secrétaire et le trésorier.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
6.2	Responsabilités du conseil d'administration	6.2	Responsabilités, pouvoirs et devoirs
6.2.1	Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs et priorités adoptés par l'assemblée générale des membres.	6.2.1	Le CA administre les affaires de la personne morale, en exerce les pouvoirs et en assure la gouvernance et la mise en œuvre de la mission, des orientations et des objectifs stratégiques, et des priorités adoptées par l'assemblée générale des membres.
		6.2.2	Auparavant article 6.2.6 Le CA voit à la saine gestion de la personne morale et approuve le budget annuel en fonction des priorités des membres.
		6.2.3	Ajout L'administrateur a l'obligation de remplir les devoirs qui lui sont dévolus :
			Ajout a) Tout au long de son mandat, il doit correspondre à ces critères : être libéré de toute faillite, ne pas avoir une peine à purger qui est incompatible avec ses obligations comme administrateur et ne pas avoir été déclaré légalement incapable (voir article 4.4.1);
			Ajout b) Loyauté : exige de l'administrateur qu'il agisse honnêtement, avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne morale conformément au Code d'éthique des administrateurs. Ce devoir signifie également que l'administrateur n'est pas autorisé à tirer profit de sa position, à confondre ses intérêts à ceux de la personne morale et évite toutes situations où son devoir entre en conflit avec ses intérêts (voir chapitre 10) ou ses obligations envers autrui. Il doit être raisonnable;

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
			Ajout c) Prudence et diligence : selon l'article 322 du <i>Code civil du Québec</i>, l'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Ce devoir exige d'agir avec soin, attention et compétence comme le ferait en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente en s'appuyant sur les renseignements dont elles disposaient pour prendre la décision. Ce devoir requiert un degré d'attention, d'être informé et d'agir avec compétence;
			Ajout d) Fiduciaire : suppose de jouer un rôle actif dans la création de valeurs au bénéfice de la personne morale. En d'autres mots, il doit aider la personne morale à remplir sa mission et à atteindre ses objectifs en contribuant par ses compétences et ses connaissances;
			Ajout e) Confidentialité : les informations auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions telles que les discussions, les documents et les informations transmises sont confidentielles. Cette obligation se poursuit aussi après la fin du mandat conformément au <i>Code d'éthique des usagers</i>, <i>Code d'éthique des administrateurs</i> ou <i>Code d'éthique des bénévoles, des pairs aidants, des employés et des stagiaires</i>.
			Auparavant article 6.2.2 De concert avec la direction générale, le CA est responsable de la préparation de l'AGA des membres.
6.2.2	Le conseil d'administration, de concert avec la direction générale, est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et du programme d'activités de la corporation pour l'année à venir.	6.2.4	Auparavant article 6.2.2 De concert avec la direction générale, le CA est responsable de la préparation de l'AGA des membres.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
6.2.3	Le conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la corporation dans le respect et en conformité des orientations de la corporation et des décisions de l'assemblée générale.		Article radié
6.2.4	Sous réserve des présents règlements généraux, le conseil d'administration peut adopter tout règlement régissant sa procédure interne et utiliser tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions. De tels règlements de régie interne doivent être consignés aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.	6.2.5	Auparavant article 6.2.4 Sous réserve des présents règlements généraux, le CA peut adopter tout règlement régissant sa procédure interne et utiliser tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions. De tels règlements de régie interne doivent être consignés aux procès-verbaux des séances où elles sont adoptées.
6.2.5	a) Le conseil d'administration nomme le directeur général, évalue son rendement sur une base annuelle et approuve son plan d'effectifs. b) Le conseil d'administration est responsable de l'élaboration des conditions de travail et de la rémunération du personnel rémunéré de la corporation.	6.2.6	Auparavant article 6.2.5 Ses responsabilités devant le personnel : a) embauche la direction générale, fixe son salaire, évalue son rendement et approuve son plan d'action (l'administrateur issu du personnel est exclu de cette responsabilité); b) entérine les conditions de travail, dont l'échelle salariale; c) procède à une révision annuelle des conditions de travail.
6.2.6	Le conseil d'administration voit à la saine gestion de la corporation et fixe le budget annuel en fonction des priorités des membres.		Devient article 6.2.2
6.2.7	Le conseil d'administration a le pouvoir de procéder à des campagnes de financement par voie de souscriptions publiques ou autres. Un rapport de ces activités sera inclus dans le bilan annuel du trésorier.	6.2.7	Auparavant article 6.2.7 Le CA a le pouvoir de procéder à des campagnes de financement par voie de souscriptions publiques ou autres ou de mandater la direction générale de le faire. Un rapport de ces activités sera inclus dans le bilan annuel du trésorier.
6.2.8	Le conseil d'administration détermine les conditions d'administration des membres et les normes d'éthique à respecter à tous les niveaux de l'organisme.		Article radié

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
6.2.9	Le conseil d'administration peut former tout comité qu'il juge opportun. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.	6.2.8	Auparavant article 6.2.9 Le CA peut former tout comité qu'il juge nécessaire à son fonctionnement. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.
6.3	Éligibilité au conseil d'administration Pour être éligibles à un poste d'administrateur, les candidats devront se conformer aux exigences suivantes : a) être membre actif de la corporation au moment de l'élection et être inscrits sur la liste des membres; b) être présent à l'assemblée générale au moment de l'élection ou signifier par écrit à l'assemblée son accord pour être candidat à l'élection.		Intégré dans article 6.4.1
6.4	Élection		Article déplacé à 4.4
6.4.1	Au moment de l'ouverture de l'assemblée générale, après l'élection du président et du secrétaire d'assemblée, celle-ci élit le président et le secrétaire d'élection.		Articles déplacés de 4.4.2 à 4.4.7
6.4.2	Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature et de vérifier l'éligibilité des candidats.		
6.4.3	Par souci de confidentialité, la personne occupant la présidence d'élection est la seule à demander aux candidats s'ils désirent dévoiler leur statut de séropositivité.		
6.4.4	Une fois que la personne occupant la présidence d'élection aura reçu les candidatures, elle annoncera s'il y a suffisamment de candidatures pour satisfaire l'exigence du minimum de trois (3) personnes vivant avec le VIH/sida au sein du conseil. Si le nombre de candidatures ne le permet pas, les sièges demeureront libres. Le conseil aura alors la tâche de les combler en cours d'année.		

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
6.4.5	S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler et que les candidatures permettent le respect de la participation des personnes vivant avec le VIH/sida, chaque personne est élue par acclamation.		
6.4.6	Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait par voie de scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité relative des votes. a) Pour l'élection des personnes vivant avec le VIH/sida, la personne qui a reçu le plus grand nombre de votes parmi toutes les candidatures de personnes vivant avec le VIH/sida comblera le poste. b) Pour les autres postes à combler, les candidatures recevant le nombre le plus élevé de votes seront élues.		
6.4.7	Pour s'assurer de la confidentialité, seule la personne occupant la présidence et/ou le secrétariat d'élection feront le dépouillement des votes.		
6.5	Durée du mandat	6.3	Auparavant 6.5 Durée du mandat
6.5.1	La durée du mandat de chacun des administrateurs/administratrices du conseil d'administration est de deux (2) ans, à l'exception du poste réservé à un membre du personnel. Quatre (4) postes seront renouvelés tous les ans, dont un poste réservé à une personne vivant avec le VIH/sida et le poste réservé à un membre du personnel.	6.3.1	Auparavant 6.5.1 La durée du mandat de chacun des administrateurs du CA est de 2 ans, à l'exception du poste réservé à un membre du personnel qui est d'un an.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
6.5.2	Quatre (4) postes seront renouvelés lors des années paires, dont un poste réservé à une PVVIH et le poste réservé aux employés; Cinq (5) postes seront renouvelés lors des années impaires, dont un poste réservé à une PVVIH et le poste réservé aux employés.	6.3.2	Auparavant 6.5.1 et 6.5.2 Le système de mandats décalés est utilisé : a) Cinq (5) administrateurs sont renouvelés lors des années paires, dont un poste réservé à une PVVIH et le poste réservé au personnel; b) Cinq (5) administrateurs sont renouvelés lors des années impaires, dont un poste réservé à une PVVIH, le poste réservé à la personne utilisatrice des services de consommation de substances psychoactives par injection ou inhalation, et le poste réservé au personnel.
6.5.3	Un administrateur ne peut être élu plus de trois mandats consécutifs.	6.3.3	Auparavant 6.5.3 Un administrateur ne peut être élu pour plus de 4 mandats consécutifs.
6.6	Vacances	6.4	Auparavant 6.6 Vacances
6.6.1	Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par un membre actif, et ce, sur résolution du conseil d'administration. L'administrateur ainsi élu au conseil d'administration exerce ses fonctions, par intérim, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.	6.4.1	Auparavant 6.6.1 Tout poste vacant au CA peut être pourvu par un membre actif qui respecte les critères du poste vacant, et ce, sur résolution du CA. L'administrateur ainsi élu exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine AGA.
6.6.2	Un poste d'administrateur devient vacant si celui-ci s'absente pour plus de trois réunions consécutives sans motif valable déclaré à un membre du comité exécutif.	6.4.2	Auparavant 6.6.2 Un poste d'administrateur devient vacant si celui-ci s'absente pour plus de 3 séances consécutives sans motif valable déclaré par écrit au président.
6.6.3	Cesse d'être administrateur, celui qui perd son statut de membre actif, décède ou démissionne.	6.4.3	Auparavant 6.6.3 Cesse d'être administrateur celui qui perd son statut de membre actif, décède, démissionne, est légalement incapable ou est en faillite.
		6.4.4	Ajout Aussitôt qu'un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs sont responsables de pourvoir ce poste.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
6.6.4	Aussitôt que quatre (4) postes d'administrateurs ou plus sont vacants ou sont pourvus par intérim, une assemblée générale spéciale doit être convoquée pour remplacer ces administrateurs. Les administrateurs ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.	6.4.5	Auparavant 6.6.4 Aussitôt que 4 postes d'administrateurs ou plus sont vacants, une AGS doit être convoquée pour remplacer ces administrateurs. Si un poste est pourvu par le CA en cours d'année, il doit être entériné lors de la prochaine AGA.
6.7	Démission Un administrateur peut démissionner de son poste en avisant un des membres du comité exécutif. Cette démission prend effet au moment de la communication de cet avis, à la réunion subséquente du conseil d'administration.	6.5	Auparavant 6.7 Démission Un administrateur peut démissionner de son poste en avisant par écrit le président. Cette démission prend effet au moment de la communication de cet avis et est entérinée, à la séance suivante du CA.
6.8	Rémunération des administrateurs	6.6	Auparavant 6.8 Rémunération des administrateurs
6.8.1	Tous les administrateurs, incluant le directeur et le représentant des employés, ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.	6.6.1	Auparavant 6.8.1 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions, sauf pour la direction générale dont cet engagement fait partie de ses tâches.
6.8.2	Les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour des activités autorisées par le conseil d'administration (frais de transport, de représentation...) seront remboursés aux administrateurs sur présentation d'une demande écrite de remboursement, accompagnée des pièces justificatives, dûment signées et adressées au trésorier.	6.6.2	Auparavant 6.8.2 Les frais de transport encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour des activités autorisées par le CA seront remboursés (sauf s'ils ne sont pas remboursés pour ces mêmes frais autre part) sur présentation d'une demande écrite de remboursement, accompagnée des pièces justificatives, dûment signée et adressée au trésorier.
6.8.3	Le conseil d'administration fixera les politiques d'application dans de telles situations, en fonction des ressources financières de la corporation.		Article radié

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
		6.7	Ajout Protection des administrateurs La personne morale maintient une assurance responsabilité pour les administrateurs et assume leur défense dans le cas d'une poursuite pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
7.1	Dispositions générales	7.1	Dispositions générales
7.1.1	Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois (3) mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, et ce, sur convocation du président ou de son remplaçant.	7.1.1	Le CA se réunit au moins tous les 3 mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la personne morale, et ce, sur convocation du président ou de son remplaçant.
7.1.2	Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date et le lieu des réunions et établit l'ordre du jour. Si le président néglige ce devoir, le vice-président peut agir à sa place, sur réquisition écrite au secrétaire.	7.1.2	Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date, l'heure et le lieu des séances et établit l'ordre du jour. Si le président néglige ce devoir, le vice-président peut agir à sa place, sur réquisition écrite au secrétaire.
		7.1.3	Ajout Un administrateur peut participer à une séance du CA à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par visioconférence ou téléphone.
7.2	Convocation L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; il doit être donné deux (2) jours avant la réunion. Le conseil d'administration peut se fixer un calendrier préétabli de réunions et ainsi éviter l'envoi des avis de convocation.	7.2	Convocation L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; il doit être donné 7 jours avant la séance régulière. Le CA peut se fixer un calendrier préétabli de séances et ainsi éviter l'envoi des avis de convocation.
	a) Deux administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil d'administration et faire demande au secrétaire de concrétiser la convocation;		a) Deux (2) administrateurs peuvent demander la convocation d'une séance spéciale du CA en faisant la demande au secrétaire, lequel concrétisera la convocation;
	b) L'ordre du jour d'une réunion spéciale du conseil d'administration est établi au moment de la convocation, laquelle doit se faire (2) jour à l'avance.		b) L'ordre du jour d'une séance spéciale du CA est établi au moment de la convocation, laquelle doit se faire 2 jours à l'avance.
7.3	Quorum La moitié plus un (1) des administrateurs en fonction constitue le quorum du conseil d'administration.	7.3	Quorum La moitié plus un (50 % + 1) des administrateurs en fonction constitue le quorum du CA. Un administrateur ne peut pas être substitué par une autre personne pour siéger aux séances et assister aux réunions des comités du CA.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
		7.4	Ajout Vote Les décisions du CA sont prises à majorité des voix. En cas d'égalité de voix, un vote est refait jusqu'à obtention d'une majorité. Advenant qu'il y ait égalité après 3 votes consécutifs, le président tranchera le vote par voix prépondérante. Tout administrateur qui le désire peut faire consigner sa dissidence ou son abstention au procès-verbal.
		7.5	Ajout Séance à huis clos La séance à huis clos permet à un CA de délibérer uniquement d'un sujet entre les personnes ayant le droit d'assister à une telle séance. Le président et le secrétaire doivent quand même y participer en raison de leur fonction, à moins de résolution contraire par les personnes ayant droit de participer au huis clos.
			Ajout Un huis clos est prévu à chaque séance de CA afin de discuter des items qui concernent les ressources humaines de l'organisme. Seule la personne issue des employés est obligée de se retirer pendant ce huis clos. L'objectif de cette démarche est d'assurer la confidentialité des autres employés de l'organisme.
		7.6	Ajout Séance électronique Une séance électronique se tient par courrier électronique pour traiter une décision urgente nécessitant une résolution hors séance de CA. Tous les administrateurs doivent répondre au courriel pour que la résolution soit conforme. La résolution est acceptée à la majorité des voix. Si la majorité n'est pas obtenue, une séance spéciale sera organisée. La résolution doit être signée à la prochaine séance par le président et le secrétaire. Les administrateurs sont tenus de répondre dans un délai de 48 heures suivant l'envoi du courriel.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
7.4	Procès-verbaux	7.7	Auparavant 7.4 Procès-verbaux
7.4.1	Toutes propositions, résolutions et décisions du conseil d'administration doivent être consignées au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration à laquelle ladite proposition, résolution ou décision a été proposée. Elles doivent également être incluses dans un registre des résolutions et d'extraits des résolutions.	7.7.1	Auparavant 7.4.1 Toutes propositions, résolutions et décisions du CA doivent être consignées au procès-verbal de la séance à laquelle ladite proposition, résolution ou décision a été proposée et adoptée. Elles doivent également être incluses dans un registre des résolutions et d'extraits des résolutions.
7.4.2	Le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration est adopté lors d'une réunion subséquente du conseil d'administration sur résolution de deux (2) administrateurs présents lors de la réunion en question.	7.7.2	Auparavant 7.4.2 Le procès-verbal d'une séance du CA est adopté lors d'une séance subséquente sur résolution de 2 administrateurs présents lors de la séance en question.
7.4.3	Toutes propositions, résolutions ou décisions du conseil d'administration qui ne sont pas consignées au procès-verbal du conseil d'administration, conformément à l'article 7.4.1, sont réputées nulles et sans objet.	7.7.3	Auparavant 7.4.3 Toutes propositions, résolutions ou décisions du CA qui ne sont pas consignées au procès-verbal du CA, conformément à l'article 7.7.1, sont réputées nulles et sans objet.
7.4.4	Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont certifiés par le secrétaire de la corporation et le président du conseil d'administration.	7.7.4	Auparavant 7.4.4 Les procès-verbaux des séances du CA sont certifiés par la signature du secrétaire de la personne morale et du président du CA.
7.4.5	Participation par téléphone et par courrier électronique : Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone et par courrier électronique.		Article radié

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
8.1	Élections du comité exécutif Lors de la première réunion régulière suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs le comité exécutif de la corporation, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier pour former le comité exécutif.	8.1	Élection Lors de la première séance régulière à la suite de l'AGA, les administrateurs élisent le comité de direction (aussi appelé dirigeants) de la personne morale, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
		8.2	Ajout Terme Le terme des dirigeants est d'un an et prend fin à la clôture de l'AGA qui suit leur élection.
8.2	Responsabilités du comité exécutif	8.3	Auparavant article 8.2 Responsabilités
8.2.1	En plus du conseil d'administration, le comité exécutif peut former tous les comités de travail qu'il juge nécessaire. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.	8.3.1	Auparavant article 8.2.1 En plus du CA, le comité de direction peut former tous les comités de travail qu'il juge nécessaire. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.
8.2.2	Le comité exécutif assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et prend toutes autres décisions nécessaires au bon fonctionnement de la corporation, en conformité avec les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus.	8.3.2	Auparavant article 8.2.2 Le comité de direction s'assure de la mise en œuvre des décisions du CA et prend toutes autres décisions nécessaires au bon fonctionnement de la personne morale, en conformité avec les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus.
8.2.3	Le comité exécutif prépare les réunions du conseil d'administration en réalisant un premier déblayage de l'ordre du jour.		Article radié
8.2.4	Le comité exécutif donne au conseil d'administration tous les procès-verbaux de ses réunions.		Article radié

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
8.2.5	En cas d'urgence et pour des motifs justifiés, le comité exécutif peut prendre des décisions qui ne sauraient être reportées à une réunion ultérieure du conseil d'administration. Ces décisions ne demeurent valides que jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration et elles cessent d'être en vigueur à partir de ce jour si elles ne sont pas ratifiées lors de cette réunion.		Article radié
8.2.6	La moitié plus un des administrateurs constitue le quorum aux réunions du comité exécutif.	8.3.3	Auparavant article 8.2.6 Trois (3) dirigeants constituent le quorum aux séances du comité de direction. Un procès-verbal de toutes les rencontres doit être rédigé et partagé avec le CA.
8.3	Le président	8.4	Auparavant article 8.3.2 Président
8.3.1	Il assure la mise en œuvre par le conseil d'administration des décisions de l'assemblée générale.		Devient article 8.4.3
8.3.2	Il convoque les assemblées des membres, celles du conseil d'administration et celles du comité exécutif. Il préside ces assemblées et en prépare l'ordre du jour.	8.4.1	Auparavant article 8.3.2 Il convoque les assemblées des membres, celles du CA et celles du comité de direction. Il prépare les assemblées et les séances en collaboration avec le secrétaire et la direction générale, les préside, y maintient l'ordre, tranche les litiges, dirige les délibérations, assure le respect des règlements et décide des questions de simple procédure. Le président peut mandater la direction générale ou le vice-président afin d'agir à son titre dans l'exécution de certaines tâches.
		8.4.2	Auparavant article 8.3.4 Il assure la préparation de l'AGA des membres et du rapport annuel des activités qui y est soumis.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
		8.4.3	Auparavant article 8.3.1 Il s'assure de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée des membres et du CA.
8.3.3	À titre de porte-parole officiel de la corporation et du conseil d'administration, il assure les représentations officielles auprès des médias, des organismes et signe les déclarations officielles de la corporation.	8.4.4	Auparavant article 8.3.3 À titre de porte-parole officiel de la personne morale et du CA et en collaboration avec la direction générale, il assure les représentations officielles auprès des médias, des organismes et signe les déclarations officielles de la personne morale.
8.3.4	Il est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui est soumis.		Article radié
8.3.5	Il est membre d'office de tout comité et y a droit de vote.	8.4.5	Auparavant article 8.3.5 Il est membre d'office de tout comité et y a droit de vote. Il peut toutefois décider de ne pas se prévaloir de ce pouvoir et le déléguer à tout autre administrateur par voie de résolution.
8.3.6	Il assure la liaison entre le comité exécutif et le conseil d'administration.	8.4.6	Auparavant article 8.3.6 Il assure la liaison entre le comité de direction et le CA.
8.3.7	Il peut déléguer au vice-président ou, à défaut, à tout autre membre du conseil d'administration, les fonctions qui lui sont dévolues.	8.4.7	Auparavant article 8.3.7 Il peut déléguer au vice-président ou, à défaut, à tout autre administrateur, les fonctions qui lui sont dévolues.
8.4	Le vice-président	8.5	Auparavant article 8.4 Vice-président
8.4.1	Le vice-président assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace au besoin.	8.5.1	Auparavant article 8.4.1 Il assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace au besoin.
8.4.2	Il est membre du comité exécutif et en assure la direction en l'absence du président.	8.5.2	Auparavant article 8.4.2 Il est membre du comité de direction et en assure la direction en l'absence du président.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
8.4.3	Il exécute les mandats que lui confie le président.	8.5.3	Auparavant article 8.4.3 Le président peut lui déléguer la responsabilité du fonctionnement des comités ou la réalisation de mandats spéciaux.
8.4.4	Il voit, de façon particulière, à la planification stratégique de la corporation.		Article radié
8.5	Le secrétaire	8.6	Auparavant article 8.5 Secrétaire
8.5.1	Il a la tâche de rédiger les procès-verbaux.		Inclut dans article 8.6.3
8.5.2	Il a la garde du registre des procès-verbaux, du registre des résolutions et des extraits de résolutions, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la corporation, ainsi que des documents officiels.		Devient article 8.6.4
		8.6.1	Ajout Il rédige et distribue les convocations aux assemblées des membres et aux séances du comité de direction et du CA.
		8.6.2	Ajout En collaboration avec le président et la direction générale, il rédige l'ordre du jour des séances du comité de direction et du CA et envoie les documents nécessaires aux administrateurs.
		8.6.3	Auparavant article 8.5.1 Il a la tâche de rédiger les résolutions et les procès-verbaux.
		8.6.4	Auparavant article 8.5.2 Il a la garde du registre des procès-verbaux, du registre des résolutions, des extraits de résolutions, des registres, des archives ainsi que des bulletins de vote de l'AGA de l'année financière précédente et de tous les documents officiels appartenant à la personne morale.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
8.5.3	Il est responsable de la correspondance officielle de la corporation, de la rédaction des lettres ou textes officiels relevant du conseil d'administration et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.	8.6.5	Auparavant article 8.5.3 Il est responsable de la correspondance officielle de la personne morale, de la rédaction des lettres ou textes officiels relevant du CA et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.
8.5.4	Il authentifie les résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif.	8.6.6	Auparavant article 8.5.4 Il authentifie par sa signature les résolutions du CA et du comité de direction.
8.5.5	Il signe les cartes de membres.	8.6.7	Auparavant article 8.5.5 Il signe les cartes de membres.
8.6	Le trésorier	8.7	Auparavant article 8.6 Trésorier
8.6.1	Il supervise la gestion financière de la corporation.	8.7.1	Auparavant article 8.6.1 Il supervise la gestion financière de la personne morale en ayant la charge des fonds, des livres de comptabilité, de signer les chèques et les documents financiers, de vérifier les dépenses et de participer à la planification budgétaire.
8.6.2	Il fournit au conseil d'administration, suivant une fréquence déterminée par ce dernier, un relevé des entrées de fonds et des déboursés de la corporation, ainsi qu'un inventaire des biens, dettes ou obligations.	8.7.2	Auparavant article 8.6.2 À chaque séance, il fournit aux administrateurs un rapport financier à jour. Il est le gardien de l'inventaire des biens, dettes ou obligations.
		8.7.3	Ajout Il accompagne la direction générale dans la gestion financière de la personne morale, la présentation des budgets, des suivis financiers au CA en plus de la préparation des états financiers annuels.
8.6.3	À la demande du conseil d'administration ou du vérificateur, il doit soumettre tous ses livres pour consultation et inspection.	8.7.4	Auparavant article 8.6.3 À la demande du CA ou de l'auditeur, il doit soumettre tous ses livres pour consultation et inspection.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
8.6.4	Il doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.		Article radié
		8.7.5	Ajout Il dépose le budget à l'AGA.
		8.7.6	Ajout Il remplit les mandats qui lui sont confiés par le président.
8.7	Les administrateurs Les administrateurs se partagent les responsabilités dévolues au conseil d'administration et contribuent et participent à l'administration générale des affaires de la corporation.	8.8	Auparavant article 8.7 Administrateurs
		8.8.1	Auparavant article 8.7 Les administrateurs se partagent les responsabilités dévolues au CA en participant activement, entre autres, aux comités.
		8.8.2	Ajout Il est entendu que tous les administrateurs doivent participer à au moins 2 des activités du <i>BRAS</i> par année.
8.8	Le directeur général	8.9	Auparavant article 8.8 Direction générale
	Sous l'autorité du conseil d'administration, les principales fonctions du directeur général sont les suivantes :	8.9.1	Auparavant article 8.8 Il est sous l'autorité du CA.
8.8.1	Il assure la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle.		Devient article 8.9.3
8.8.2	Il assume la responsabilité de la gestion des ressources financières, immobilières, humaines et administratives de la corporation.	8.9.2	Auparavant article 8.8.2 Il dirige et opère le <i>BRAS Outaouais</i> en assumant la responsabilité de la gestion des ressources financières, matérielles, humaines, immobilières et administratives. Tout le personnel, consultant, contractant et sous-traitant sont sous sa responsabilité.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
		8.9.3	Auparavant article 8.8.1 Il assure la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le CA et de l'assemblée des membres.
		8.9.4	Ajout Il assiste le président et le CA dans l'exécution de leurs fonctions.
8.8.3	Il adresse annuellement à l'assemblée générale un rapport couvrant les programmes et les activités de la corporation, ainsi que la planification opérationnelle de la corporation pour l'année en cours.	8.9.5	Auparavant article 8.8.3 Il prépare et présente le rapport annuel d'activités au CA pour ensuite le déposer à l'AGA, ainsi que la planification opérationnelle du CA pour l'année suivante.
8.8.4	Il participe aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, mais sans droit de vote.	8.9.6	Auparavant article 8.8.4 Il participe aux séances du CA et du comité de direction, mais sans droit de vote. Il est également membre d'office de tous les comités du CA.
8.8.5	Il fait un rapport de ses activités aux réunions du conseil d'administration.	8.9.7	Auparavant article 8.8.5 Il fait un rapport de ses activités aux séances du CA.
8.8.6	Il embauche, congédie, évalue le rendement du personnel rémunéré de la corporation.	8.9.8	Auparavant article 8.8.6 Il embauche, évalue le rendement du personnel et congédie au besoin. Il embauche, supervise et congédie également les consultants, les contractants et les sous-traitants.
		8.9.9	Ajout Il s'engage à respecter et à faire respecter les politiques et procédures du <i>BRAS Outaouais</i> .
		8.9.10	Ajout Il représente le <i>BRAS Outaouais</i> dans la communauté et chez les partenaires ainsi que dans les médias en collaboration avec le président.

Actuel : CHAPITRE 9 — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Proposé : CHAPITRE 9 — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
		9.1	Auparavant article 9.2 Exercice financier L'exercice financier de la personne morale débute le 1 ^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
9.1	Vérification des comptes	9.2	Auparavant article 9.1 Auditeur
9.1.1	Aucun membre de la corporation ni aucun de ses administrateurs ne peut assumer la fonction de vérificateur des comptes.	9.2.1	Aucun membre de la personne morale ni aucun de ses administrateurs ne peut assumer la fonction d'auditeur.
9.1.2	Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année dans les trois mois suivant l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur des comptes nommé à cette fin.	9.2.2	Les livres et les états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année dans les 3 mois suivant l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur nommé à cette fin.
9.1.3	Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la corporation pour la période de son mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec.	9.2.3	L'auditeur fait rapport aux membres de la personne morale pour la période de son mandat. Ce rapport doit remplir les exigences formulées conformément aux normes d'audit généralement reconnues.
9.2	Exercice financier L'exercice financier de la Corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.		Devenu article 9.1
9.3	Signatures	9.3	Signatures
9.3.1	Tous les chèques, effets bancaires et contrats de la corporation doivent porter deux signatures : La signature d'un des officiers, préférablement celle du trésorier, en son absence, celle du président, et celle d'un membre du personnel de la corporation, préférablement celle du directeur général ou de tout autre employé ainsi désigné par le conseil d'administration.	9.3.1	Tous les chèques et effets bancaires de la personne morale doivent porter 2 signatures : la signature d'un des administrateurs, préférablement celle du trésorier. Le choix des signataires se fait à la première séance suivant l'AGA.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
9.3.2	Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire et le président de la corporation.	9.3.2	Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le président et le secrétaire de la personne morale.
9.3.3	Le conseil d'administration peut autoriser des représentants de la corporation à signer tout contrat ou autre document au nom de la corporation.		Article radié
9.4	Biens immobiliers Les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à une valeur de huit millions de dollars (8 000 000 \$).	9.4	Biens immobiliers Les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à une valeur de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).
9.5	Emprunts	9.5	Emprunts
9.5.1	Sur résolution du conseil d'administration, la corporation peut emprunter de l'argent en obtenant des prêts ou avances sous forme de découvert ou par l'escompte d'effets et d'instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation de toute autre manière.	9.5.1	Sur résolution du CA, la personne morale peut contracter un emprunt en obtenant des prêts ou avances sous forme de découvert.
9.5.2	Pour garantir ces emprunts, la corporation peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'elle possède ou pourra posséder.	9.5.2	Pour garantir ces emprunts, la personne morale peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'elle possède ou pourra posséder.
9.5.3	La résolution du conseil d'administration doit, entre autres objets, préciser les noms et fonctions des personnes autorisées à signer les documents d'emprunts.	9.5.3	La résolution du CA doit, entre autres objets, préciser les noms et fonctions des personnes autorisées à signer les documents d'emprunts.
9.6	Dissolution Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restants de la Corporation, après acquittements de ses dettes, seront remis à une organisation sans but lucratif enregistrée, poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.		Devenu article 12.1

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
		10.1	Ajout Un administrateur est en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts lorsqu'il a la possibilité de favoriser ses intérêts ou ceux de certaines personnes (époux.se, conjoints.es de fait, membres de sa famille, entreprise ou personne morale) plutôt que les intérêts de la personne morale.
		10.2	Ajout Un administrateur potentiel, nommé par le CA ou en exercice, doit dévoiler sa situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lorsque le président d'élection lui demande s'il accepte d'être candidat lors de l'élection, et ce dévoilement doit être noté au procès-verbal de l'AGA.
		10.3	Ajout L'administrateur en question à l'obligation de se retirer de la séance du CA, de la rencontre du comité ou de l'instance pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité. Son retrait doit être noté au procès-verbal.
		10.4	Ajout L'administrateur tenu à l'obligation de retrait conserve néanmoins le droit d'être présent durant cette partie de la séance pour exprimer son point de vue et pour répondre aux questions.
		10.5	Ajout Si l'administrateur omet de faire sa déclaration, il doit remettre sa démission au sein du CA aussitôt que sa situation de conflit d'intérêts est dévoilée par une autre personne.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
		10.6	Ajout Un administrateur du CA peut conclure un contrat avec la personne morale. Il devra aussitôt dévoiler le conflit d'intérêts réel, potentiel ou l'apparence de conflits d'intérêts selon les modalités décrites à l'article 10.3 et consignées au procès-verbal.
		10.7	Ajout Un administrateur ne peut directement ou indirectement accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers en rapport avec la personne morale.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
10.1	Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale des membres à l'une de ses réunions régulières ou spécial dûment convoqué.	11.1	Auparavant article 10.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par une assemblée générale des membres dûment convoquée.
10.2	Tout amendement aux présents règlements doit être envoyé aux membres trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée régulière ou spéciale.	11.2	Auparavant article 10.2 Tout amendement aux présents règlements doit être envoyé aux membres 30 jours avant la tenue de l'AGA ou de l'AGS.
10.3	Tout amendement pour être valide devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents à cette assemblée.	11.3	Auparavant article 10.3 Tout amendement pour être valide devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents à cette assemblée.
10.4	Le conseil d'administration peut adopter toute modification aux présents règlements qu'il juge dans le meilleur intérêt de la Corporation. Une telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière des membres.	11.4	Auparavant article 10.4 Le CA peut adopter toute modification aux présents règlements qu'il juge dans l'intérêt de la personne morale. Une telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à ce qu'elle soit entérinée lors de la prochaine assemblée des membres.
10.5	Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption ou lors de leur sanction par l'autorité gouvernementale compétente, s'il y a lieu, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.	11.5	Auparavant article 10.5 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée des membres en décide autrement.

Article	Libellé actuel (26 mars 2019)	Article	Modification proposée
		12.1	Auparavant article 9.6 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la personne morale, tous les biens immobiliers et mobiliers de la personne morale et après acquittements de ses dettes seront remis à une organisation sans but lucratif enregistrée, poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.
		12.2	Ajout L'organisation sera choisie en AGS.
		12.3	Ajout Les membres n'ont pas droit aux biens de la personne morale.